

Un SIS au centre-ville de Québec du point de vue de la Charte canadienne des droits et libertés : une question de santé et de sécurité

Mémoire sur l'ouverture d'un site d'injection supervisée
À l'attention du conseil d'administration du conseil de quartier de Saint-Roch.
Ligue des droits et libertés – section de Québec - Le samedi 14 mai 2011

« Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale. »¹

« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer: [...] d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie. »²

Dans le cadre de la consultation publique organisée par le Conseil de quartier de Saint-Roch sur la pertinence d'un site d'injection supervisée (SIS) au centre-ville de Québec, la Ligue des droits et libertés – Section de Québec (ci-après LDL-Qc) tient à réitérer son appui à l'ouverture – au centre-ville – d'un tel établissement. Les études parlent d'elles-mêmes, le site d'injection supervisée *Insite* ouvert à Vancouver depuis 2003 a contribué à diminuer de 35% le nombre de surdoses mortelles survenues aux alentours de l'établissement³. Ce fait illustre fortement l'importance d'aborder le débat à la lumière du droit à la vie et à la sécurité⁴, mais également du droit à la santé et du droit à l'égalité.

En fait, la position de la LDL-Qc se veut une réponse aux enjeux de droit soulevés par le débat, mais trop souvent occultés. Notre argumentaire est fondé sur différents textes de loi fondamentaux tels que la Charte canadienne des droits et libertés, la Charte québécoise et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Refuser l'ouverture d'un SIS au Centre-ville, là où se trouvent les personnes visées par un tel service constitue à notre avis une violation des droits qui y sont reconnus.

¹ *Charte canadienne des droits et libertés, [Loi de 1982 sur le Canada \(R.-U.\), 1982, c. 11](#), art. 7.*

² *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1976, art 12.* Pacte dont le Canada est signataire.

³ Voir notamment Chris Beyrer, « Save injection facilities save lives » *The Lancet*, vol. 377, no 9775, pp. 1385-1386.

⁴ *Charte canadienne des droits et libertés, supra, note 1.*

Site d'injection supervisée – enjeu constitutionnel : à qui la compétence ?

Difficile d'abord de passer outre à l'enjeu constitutionnel soulevé par le débat. Les questions de santé étant de compétence provinciale, l'implantation d'un SIS échappe au pouvoir fédéral de légiférer en matière criminelle⁵ si l'initiative est qualifiée de « soins de santé ». Or, il nous apparaît clair que l'essence du SIS est de procurer des soins de santé aux personnes ayant une dépendance aux drogues injectables. Tant à Vancouver que dans le cadre d'autres projets du même genre développés ailleurs dans le monde, le constat est évident : l'implantation de ces cliniques vise à procurer des soins de santé physiques et psychologiques afin de contrer l'utilisation non sécuritaire de ces drogues. À cet effet, des soins médicaux de base, des rencontres avec des intervenant-e-s en toxicomanie ainsi que des endroits sécuritaires pour s'injecter lesdites drogues tout en étant supervisé-e-s par des professionnel-le-s de la santé sont mis à la disposition des utilisateurs de tels centres.

Certains évoqueront peut-être la doctrine de la primauté fédérale. Nous sommes toutefois d'opinion que même si l'instauration d'un SIS interpellait la compétence du gouvernement fédéral en matière criminelle, l'application des articles 4(1) et 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* sur lesquels s'appuient le gouvernement conservateur dans son combat contre *Insite* contreviendrait au droit à la vie et à la sécurité garanti par l'article 7 de la Charte canadienne. L'atteinte à l'intégrité physique et psychologique des individus privés d'un SIS dont ils ont besoin pour des raisons de santé est claire, tout comme sont maintenant documentées les conséquences physiques et psychologiques « sérieuses », « graves » ou « néfastes » que cela entraîne. Une telle atteinte ne passe pas le test des limites raisonnables d'une société libre et démocratique et ne peut être justifiée en conformité avec les principes de justice fondamentale⁶.

Que la Cour suprême en vienne à déterminer que les SIS tombent sous la juridiction provinciale ou fédérale, ne change rien à l'essentiel : le droit à la vie et à la sécurité assuré par la Charte canadienne doit prévaloir dans le débat qui nous occupe.

Criminaliser c'est discriminer

Depuis des siècles, on oppose aux populations marginalisées des mesures de contrôle, de normalisation et de discipline. On les traite, on les encadre, on tente de les remettre sur le droit chemin quitte à les criminaliser en passant. Ceux et celles qui disent réagir à la menace de la délinquance en refusant l'implantation d'un SIS dans leur quartier se trompent toutefois de cible. La menace dont il est question ici est celle de la violation des droits fondamentaux des usager-e-s de drogues injectables.

Les études s'additionnent : les SIS sauvent des vies, notamment en contribuant à améliorer les pratiques d'injection des usager-e-s dépendant-e-s des drogues. Refuser l'installation d'un tel site, c'est refuser aux toxicomanes utilisant des drogues injectables une chance de survivre et de s'en sortir.

⁵ Articles 4(1) et 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

⁶ *Charte canadienne des droits et libertés* [Loi de 1982 sur le Canada \(R.-U.\), 1982, c. 11](#), art. 1.

Certains évoqueront que ce n'est pas la loi qui porte atteinte à l'article 7 de la *Charte canadienne*, mais bien la consommation de drogues. Face à ce genre d'argument, il faut d'abord préciser que nous parlons ici de personnes aux prises avec une dépendance aux drogues. Cette dépendance peut être mauvaise pour la santé, cependant, à l'instar des responsables de la clinique *Insite* et de l'organisme Point de repères, nous sommes d'avis que lorsque cette consommation se fait dans des environnements non sécuritaires, il y a un risque immédiat de mort par surdose et d'augmentation des cas de maladies transmissibles par le sang. Ces risques ne sont pas causés par la drogue, mais bien par l'utilisation de matériel et d'équipement usagés et dangereux ainsi que de techniques et méthodes non sécuritaires d'injection.

Ne pas reconnaître cette réalité et criminaliser les usagers de SIS, c'est leur refuser le droit à l'égalité et c'est nier leur droit à la santé.

Un SIS au centre-ville

Certains amèneront également l'idée que le SIS est tout à fait légitime, mais devrait être situé ailleurs qu'au centre-ville. Or, il ne s'agit pas uniquement de proclamer des droits sur papier, il faut en assurer l'effectivité par la mise en place de moyens adéquats. Nous n'avons que faire des vœux pieux. Le service doit se trouver là où est le besoin. Il doit être accessible⁷. Il appartient donc aux usager-es de drogues et aux intervenant-es qui travaillent avec eux et elles de décider de l'endroit où devrait se situer un SIS. Est-il besoin de rappeler que rien ne permet de croire qu'un SIS constitue un facteur d'insécurité pour les occupants des quartiers où ils se trouvent ?

Conclusion

Pour conclure, rappelons que les États parties à la constitution de l'Organisation mondiale de la santé, dont le Canada, déclarent que « La possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques, sa condition économique ou sociale ».

⁷ Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH) : « *Considérant* que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »